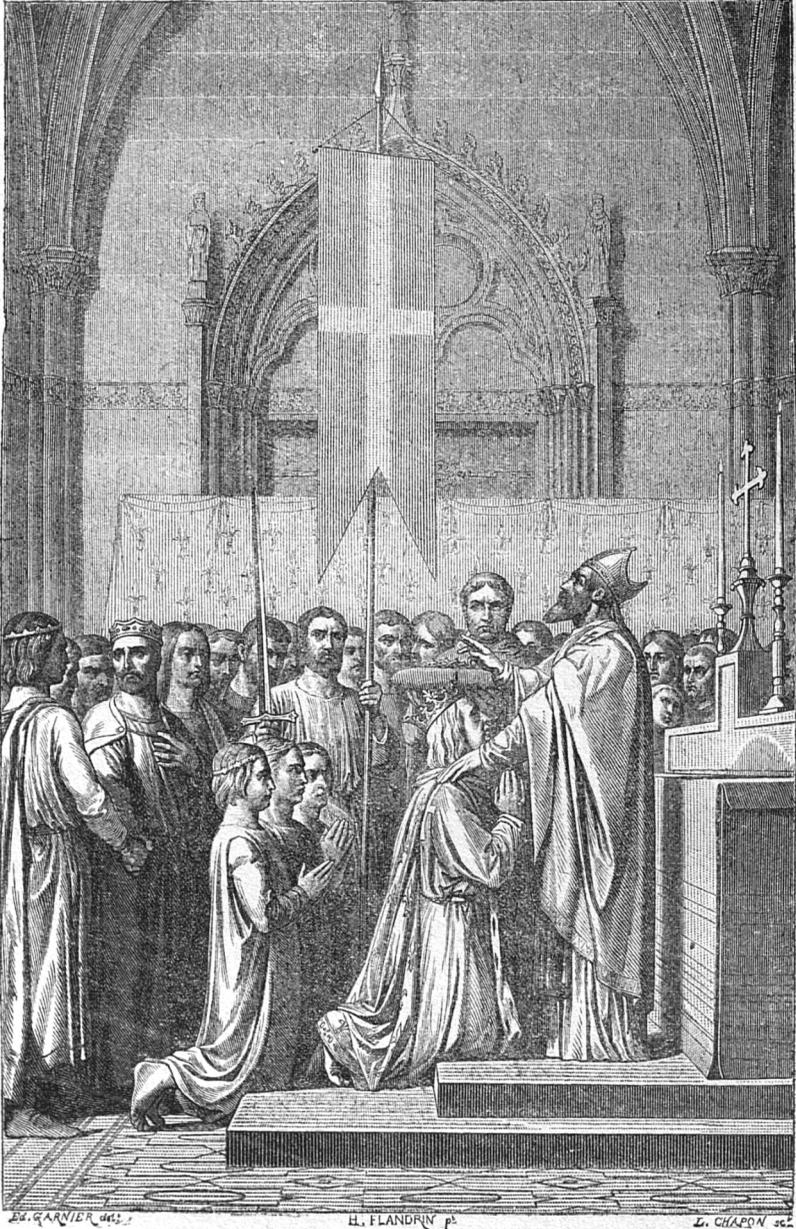
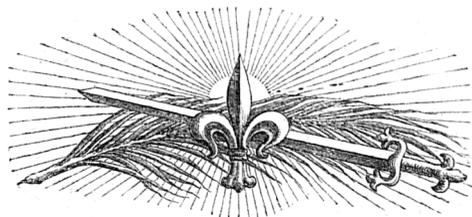


Saint Louis

SON GOUVERNEMENT
ET SA POLITIQUE



Saint Louis recevant la bénédiction de l'évêque de Paris avant son départ pour la croisade.

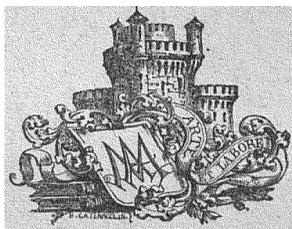


Saint Louis

SON GOUVERNEMENT
ET SA POLITIQUE

par

A. LECOY DE LA MARCHE



Nouvelle édition pour le 800^{ème} anniversaire du roi Saint Louis
à partir de celle de Mame et Fils
avec illustrations d'origine

ÉDITIONS SAINT-REMI

– 2014 –

Du même auteur aux éditions Saint-Remi :

LA FRANCE SOUS SAINT LOUIS ET SOUS PHILIPPE LE HARDI, 255 p., 18 €

LE TREIZIEME SIECLE LITTERAIRE ET SCIENTIFIQUE, 366 p., 26 €



Éditions Saint-Remi
BP 80 – 33410 CADILLAC
05 56 76 73 38
www.saint-remi.fr

PRÉFACE

Il y a deux manières d'écrire l'histoire d'un règne. La première consiste à suivre pas à pas la succession des événements sans négliger aucune circonstance, aucun détail. Cette méthode, qui se rapproche de la chronique, a certainement du bon ; elle est utile surtout pour ceux qui abordent les études historiques ; elle a même produit quelques œuvres d'érudition remarquables : telle est la célèbre *Vie de saint Louis* due à Le Nain de Tillemont, qui est encore sur ce sujet le guide le plus sûr de l'annaliste et du chercheur.

Mais de pareilles compositions ne suffisent plus au lecteur pressé d'aujourd'hui. Il veut un récit coordonné ; il veut de la synthèse ; il veut, avant tout, pouvoir suivre du commencement à la fin le développement d'une même question ou d'une même affaire, sans être obligé d'aller chercher cent ou deux cents pages plus loin, il ne sait où, la continuation des faits auxquels il s'intéresse. Sinon il ferme le livre ; il n'a pas le temps ou il n'a pas la patience de lire autrement. Il faut donc que l'historien fasse en partie la besogne du lecteur ; il faut qu'il groupe les événements, les actions de ses personnages, de façon à former une série de tableaux animés, concrets, où le sujet commencé se trouvera, autant que possible, épuisé. C'est la seconde manière. Elle convient de préférence aux esprits ayant déjà quelque teinture de l'histoire, et qui n'en sont plus à se demander à quelle époque vivait tel prince, à quelle date se livra telle bataille, comment tourna telle expédition, etc.

Elle sacrifie quelque peu l'ordre chronologique à l'ordre méthodique, tout en sauvegardant, autant que faire se peut, les droits du premier. Elle néglige volontiers certaines particularités très connues pour retracer nettement les grandes lignes, les faits d'une haute portée, avec leurs causes, leur signification et leurs conséquences, en un mot, pour broser largement l'histoire. C'est le système que j'ai cru devoir adopter dans cet ouvrage, après

l'avoir expérimenté dans quelques autres où le public a paru le goûter.

Les pages que voici ne s'adressant pas plus aux commençants qu'aux purs érudits, je les ai allégées de l'appareil scientifique dont sont habituellement hérissés les livres où il faut tout prouver, tout discuter. La vie de saint Louis est un champ déjà suffisamment défriché pour que l'on puisse se dispenser de ces soins minutieux. Je me suis borné à indiquer brièvement les sources principales, et surtout les meilleures. Que les critiques dont la conscience méticuleuse exige des notes plus longues et plus détaillées que le texte me jettent l'anathème !

En introduisant ces légères modifications dans les procédés ordinaires, je n'ai pas eu la prétention de renouveler l'histoire de saint Louis, tant de fois racontée et avec des talents si divers. Le lecteur reconnaîtra cependant que plusieurs questions d'une importance capitale n'ont pas reçu ici la même solution que chez les écrivains qui m'ont précédé. Cette hardiesse trouvera peut-être son excuse dans l'étude approfondie que m'ont donné l'occasion de faire deux années de cours publics consacrés à la même matière, une des plus belles qui puisse tenter la plume d'un historien et d'un Français.



Saint Louis

CHAPITRE I

LA ROYAUTÉ FRANÇAISE A L'AVÈNEMENT DE SAINT LOUIS DÉBUTS DE CE PRINCE

La royauté en théorie, dans l'opinion du moyen âge. — Le vrai et le faux droit divin. — Idées politiques des contemporains de saint Louis. — Étendue du pouvoir royal. — Part du peuple dans le gouvernement. — La royauté en exercice ; sa marche et ses transformations depuis l'origine jusqu'à la mort de Louis VIII. — Naissance et premières années de Louis IX. — Faiblesse du royaume à son avènement.

Une vérité fréquemment répétée, mais moins souvent prouvée, c'est que saint Louis a été l'incarnation de la royauté française dans ce qu'elle avait de plus chrétien, de plus honnête, de plus fort et de plus libéral en même temps. L'étude détaillée de son règne et de son gouvernement, modèle toujours proposé, jamais atteint, » suivant l'expression d'un maître, réserve, en effet, bien des surprises à celui qui l'entreprend ; sur son chemin il rencontrera forcément presque toutes les grandes questions historiques ou sociales qui font la juste préoccupation de notre époque. C'est là que résident le vif intérêt, la haute portée philosophique d'un pareil sujet. Ce règne est vraiment la clef de voûte de notre histoire ; il voit en même temps s'effacer les derniers vestiges de la barbarie antique, et se dessiner les premiers linéaments de notre société moderne.

Mais, afin de comprendre plus facilement l'œuvre de saint Louis, l'importance des modifications apportées par son action personnelle dans le régime établi avant lui, en un mot, ce qu'il a fait de la France et pour la France, il importe de bien connaître où

en étaient, à son avènement, la royauté et le royaume. L'examen de cette question préliminaire comporte deux points parfaitement distincts : 1° Qu'était la royauté en théorie ou en droit, dans l'opinion du temps ? 2° Qu'était-elle en fait, et quelle était la situation de la France, le jour où ses destinées furent confiées au fils de Blanche de Castille ? Double problème dont je vais aussi brièvement et aussi clairement que possible, chercher la solution.

Le pouvoir royal peut être considéré théoriquement à trois points de vue : dans son origine, dans son étendue, dans son exercice. Son origine est-elle alors dans ce qu'on nomme le droit divin ? La royauté existe-t-elle de droit, par une institution divine ? C'est la doctrine que l'on croit généralement professée par le moyen âge. Mais il y a loin du droit divin, tel qu'on l'entendait à cette époque, au droit divin que certains esprits de nos jours supposent avoir régné en maître. La maxime féodale qu'on a souvent citée : « Le roi ne tient que de Dieu et de son épée, » signifie une chose bien simple : c'est que le roi ne rend l'hommage à personne pour les terres qu'il possède, que son domaine ne relève point d'autre seigneur, en un mot, qu'il est le suzerain. *Tenir de quelqu'un, avoir une tenure*, sont des termes de droit féodal qui indiquent la vassalité. Le roi de France, n'étant le vassal d'aucun homme, ne tient que de Dieu et de son épée, c'est-à-dire qu'il est le maître indépendant des possessions que lui a données sa naissance ou que peut lui apporter la conquête. Cette maxime ne s'applique donc pas, en réalité, à l'origine du pouvoir royal, mais à une de ses conditions d'existence ; et en outre elle ne concerne pas le royaume entier, mais le domaine propre du souverain, beaucoup plus restreint, comme l'on sait. La puissance royale, sans doute, est regardée comme une émanation, comme une délégation de la puissance divine. Mais le délégué ne partage point ici le privilège du déléguant, et ne jouit nullement d'un empire absolu en principe, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

A la vérité, le souverain passe en quelque sorte pour l'image de Dieu. Dans nos vieilles épopées, il a presque une figure surnaturelle ; il est en conversation avec les anges ; il a même un caractère sacerdotal : ainsi, dans la *Chanson de Roland*, on voit

Charlemagne donnant à son armée une bénédiction solennelle. Cette idée était le résultat de l'onction sainte que le roi de France, seul entre les princes, recevait le jour de son sacre, et qui lui prêtait aux yeux du peuple un prestige exceptionnel. Mais au fond l'on savait fort bien que les monarchies émanaient, à l'origine, d'une convention tacite ou explicite avec les peuples, et que le consentement de ceux-ci avait fait les rois, même les rois de droit divin, notamment chez les Hébreux. Marsile de Padoue, au commencement du XIV^e siècle, allait même jusqu'à dire que le peuple était le premier souverain ; et Beaumanoir, dès le XIII^e, avançait que le prince tenait des communautés le droit de faire les lois. Si la monarchie a quelque chose de divin, c'est surtout parce que, suivant le principe d'Aristote, alors en si grande faveur dans les écoles, elle est la forme du gouvernement la plus conforme à l'ordre de la nature, qui est régie tout entière par un seul Dieu¹. Le monde créé est soumis à un régime monarchique ; l'Église, institution divine, en offre un autre exemple : donc ce régime est indiqué par Dieu ; donc le roi représente dans son royaume ce que le Créateur est dans la création, ce que le pape est dans l'Église. Tel est à peu près, comme l'a remarqué M. Charles Jourdain dans une excellente étude sur la *Royauté française et le droit populaire*, le raisonnement de saint Thomas et de Gerson. Pour eux, la monarchie est une loi sacrée, parce qu'elle est le système le plus naturel et en même temps le plus avantageux. Ils répètent ce que disait déjà le vieil Homère : *Ουχ αγαθον πολυχοιρανια εις χοιρανοζ ερω*. « Il n'est pas bon d'avoir beaucoup de chefs ; n'en ayons qu'un seul. »

Si l'on entend simplement par droit divin le droit héréditaire, le droit de naissance, l'examen des écrits du temps nous réserve des surprises plus grandes. Parce que ce droit était admis, parce qu'il constituait un des rouages essentiels de la machine sociale, on est porté à se figurer qu'il était tout, et que l'homme né de parents royaux avait par cela même tous les titres et tous les avantages. Que de déclamateurs sont partis de là pour dénoncer l'absurdité

¹ *Politique d'Aristote*, III, 5.

de notre ancien régime et l'abrutissement du peuple au moyen âge ! Or écoutons les contemporains de saint Louis : « Le seul roi qui soit né tel, dit Gilles d'Orléans en prêchant devant toute la cour le jour de l'Épiphanie, c'est l'Enfant que nous adorons aujourd'hui. Les autres naissent pauvres, ils naissent nus ; celui-là seul a eu dès le berceau la vertu, la sagesse, la richesse, la beauté¹. » La noblesse, la naissance royale est-elle un mérite ? demandent d'autres moralistes. — Non, s'écrie Jacques de Vitry ; l'unique noblesse est celle de l'âme.

Nobilitas animi sola est atque unica virtus.

Tous les chrétiens sont rois, fils du grand Souverain de l'univers, oints de l'huile sainte ; et ceux qui ont été personnellement sacrés pour conduire les autres sont d'autant plus rois, qu'ils remplissent mieux leurs devoirs². » Élinand se prononce encore plus nettement : « Le fils doit succéder au père s'il en est digne, s'il imite sa probité. Le pouvoir est transféré en d'autres mains en punition de l'injustice³. » C'est exactement la théorie de ce cordelier que saint Louis rencontra en revenant de la croisade, à Hyères, et qui lui enseigna ses devoirs avec une si noble hardiesse. « Je n'ai jamais vu dans la Bible ni dans aucun livre qu'un royaume ou une seigneurie quelconque ait passé d'une maison à une autre, sinon pour défaut de justice⁴. » Ainsi, dans l'esprit du temps, si le trône était donné à une famille, à une dynastie, il pouvait lui être retiré pour cause d'indignité. C'était là une menace suspendue sur la tête des princes, menace vague, il est vrai, mais qui, sanctionnée par le droit de déposition reconnu à l'Église, contenait bien souvent leurs excès. Ici encore il s'agit moins d'un droit absolu en soi, d'un privilège inaliénable communiqué avec le sang, que d'un système préférable à tout autre et accepté comme tel. De même qu'on se soumet au régime

¹ *Sermon de Gilles d'Orléans*, Bibl. nat., manuscrit latin 16481, n° 55.

² Bibl. nat., manuscrit latin 17509, f^{os} 72, 102, 107.

³ Dans Vincent de Beauvais, IV, 1228.

⁴ Joinville, édition de Wailly, p. 362.

monarchique comme étant le meilleur, de même, entre les différentes formes de ce régime, on adopte la monarchie héréditaire, parce qu'elle offre plus de garanties. Humbert de Romans, général des dominicains, fait ressortir dans un de ses ouvrages la supériorité du mode de l'hérédité, tel qu'il est pratiqué en France, sur la transmission du trône par voie d'élection ou de provision, usitée en Italie, en Hongrie, en Allemagne. Un peu plus tard, Buridan, commentant la *Politique* d'Aristote, « accorde qu'en théorie, et d'une manière absolue, *per se et simpliciter*, l'élection, qui permet de choisir pour prince le meilleur, vaut mieux que l'hérédité ; mais il reconnaît que dans la pratique l'hérédité est bien plus avantageuse : 1° parce que le roi, qui sait que son fils doit lui succéder, le prépare avec soin à recueillir l'héritage de la puissance royale ; 2° parce que les sujets, accoutumés à obéir au père, acceptent sans peine l'autorité du fils ; 3° parce qu'on n'a point à redouter les brigues et les divisions qui accompagnent une élection ; 4° parce que le royaume n'est jamais sans roi. Comme l'observe encore M. Jourdain, qui a cité ce passage, Bossuet, en écrivant sa *Politique tirée de l'Écriture sainte*, n'a pas trouvé d'autres arguments en faveur de l'hérédité monarchique.

Le principe du droit héréditaire n'était donc pas tout à fait absolu. Il l'était bien moins que ne l'est aujourd'hui le principe de la souveraineté populaire. Il l'était si peu, que l'on répétait jusque dans la chaire, devant les fidèles assemblés, cette réponse fameuse du pape Zacharie à Pépin le Bref, qui, en présence des vices et de l'incapacité de Childéric, lui avait demandé à qui devait appartenir le titre de roi : « Le roi, dit le pontife, c'est celui qui gouverne bien. » Parole apocryphe, je le veux bien, mais que l'on colportait au XIII^e siècle comme historique, avec une conviction qui dénote l'état de l'opinion générale.

Dans le domaine des faits, l'hérédité était depuis si peu de temps établie comme une règle immuable, que Louis VIII est le premier roi que son père n'ait pas fait couronner de son vivant. Jusqu'à Philippe-Auguste, tous les Capétiens, pour assurer la succession du trône à leur fils aîné, jugèrent nécessaire de les associer à l'avance au privilège conféré par l'onction sainte. Et

encore après Philippe-Auguste on voit Louis VIII faire jurer aux barons, avant de mourir, d'élire et d'appuyer son héritier ; on voit cet enfant lui-même, après le décès de son père, rencontrer mille difficultés pour faire reconnaître sa puissance royale, et sur le point d'être supplanté par un des seigneurs. Ce n'est véritablement qu'à partir de ce règne, si incertain à son début, que la dynastie fut solidement assise, grâce au prestige communiqué à toute sa race par le caractère du nouveau monarque. Du jour où le monde eut contemplé tant de grandeur chrétienne, il a suffi d'être l'héritier de saint Louis pour être le roi de France.

Mais, d'après ce que nous venons de dire, le signe qui marquait les rois, aux yeux du peuple comme aux yeux de l'Église, comme aux yeux des princes eux-mêmes, était moins encore la naissance que le sacre. Et ce fait demeura une vérité pendant bien longtemps. Inutile de rappeler l'exemple de Charles VII, qui, malgré ses victoires, ne fut pour tout le monde, et notamment pour la Pucelle inspirée, que le « gentil Dauphin », jusqu'au jour où s'ouvrirent devant lui les portes de la basilique de Reims, tant l'onction de la sainte ampoule était nécessaire pour valider son pouvoir. Et cette onction, il n'osa y prétendre qu'après avoir été convaincu de la légitimité de sa naissance. Jusqu'aux temps modernes, il suffisait d'être le fils de saint Louis pour être le roi désigné, il fallait, pour exercer les prérogatives royales, avoir reçu au front cette goutte d'huile qui constituait presque un sacrement.

Voilà d'où émanait la royauté, voilà quelle était la source de l'autorité suprême. Voyons maintenant quelle étendue on lui attribuait et dans quelle mesure elle devait s'exercer. Ici nous rencontrons deux courants d'idées opposées : l'un est celui de la tradition chrétienne, l'autre celui des légistes, restaurateurs du droit romain ou byzantin. Le premier est pour la monarchie tempérée, le second pour la monarchie absolue et sans contrôle. Oui, quoique ce phénomène puisse sembler étrange aux esprits prévenus, c'est alors l'Église qui pose des bornes à la puissance royale, qui l'enferme dans une sorte de constitution morale, et c'est le corps des avocats qui prêche le despotisme, l'autorité illimitée d'un seul. *Quantum mutatus ab illo !* Un théologien que

nous avons déjà cité, Élinand, dans une instruction sur les devoirs du roi, qui servit très probablement à former l'esprit de saint Louis, s'écrie, après avoir fait ressortir la nécessité de l'affection mutuelle du gouvernant et des gouvernés : « C'est une insigne fausseté, ce qui est écrit dans l'ancien code, que toutes les volontés du prince ont force de loi. » Et il place formellement le salut commun au-dessus de toute considération dynastique. Il ajoute même quelque chose de plus fort : Il n'est pas étonnant qu'il soit interdit au roi d'avoir un trésor privé, car il ne s'appartient pas lui-même ; il appartient à ses sujets¹. » Ce n'est pas la nation qui est au roi, c'est le roi qui est à la nation. Ne croirait-on pas entendre l'aphorisme cher aux Mirabeau et aux Sieyès, avec le sens révolutionnaire en moins ? Quel abîme entre cette parole et celle qu'on a prêtée à la plus glorieuse personnification de l'autocratie moderne : « L'État, c'est moi ! » Autant celle-ci fut mise en pratique par Louis XIV et ses pareils, autant la première fut écoutée et religieusement suivie par saint Louis. Jamais prince n'appartint, ne se donna plus que lui à son peuple. C'est le grand enseignement qui se dégage de toute son histoire ; c'est celui que Joinville, son fidèle biographe, a fait ressortir en tête de son livre comme le trait dominant du caractère de son maître. Voilà la royauté chrétienne en théorie et en pratique.

On pourrait croire que le langage d'Élinand est l'expression d'une opinion isolée. Mais voici le cardinal Jacques de Vitry qui répète la même chose dans une formule admirablement concise : « Il n'y a point de sûreté pour un monarque, du moment que personne n'est en sûreté contre lui². » Cette maxime renferme l'idée mère de toutes les constitutions et de toutes les chartes politiques. Voici l'Ange de l'école, saint Thomas lui-même, qui semble commenter, avec toute l'autorité de son génie, les mêmes propositions. Le seul but des gouvernements, suivant lui, est le bien de la communauté ; ils ne sont pas institués pour la

¹ Sermon d'Élinand, dans Vincent de Beauvais, IV, 1230.

² Sermon de Jacques de Vitry, manuscrit cité, f° 103.

satisfaction personnelle de ceux qui sont à leur tête, mais pour l'utilité publique ; les rois sont les pasteurs des peuples, et un bon pasteur songe avant tout à l'intérêt de son troupeau. « Où est la sécurité, demande-t-il ailleurs, là où le droit ne sert plus de règle, et où la volonté ou plutôt le caprice d'un seul en tiennent lieu ? Le tyran, selon la passion qui le possède, se livre à tous les genres d'oppression : s'il est avare, il prend les biens de son peuple ; s'il est violent, il verse le sang au moindre prétexte ; il tue par caprice, et non par justice... Malheur aux nations courbées sous un pareil joug ! Il n'est pas plus cruel d'être la proie d'une bête féroce que de tomber aux mains d'un tyran¹. »

Et cependant saint Thomas est un partisan convaincu de la royauté. Mais c'est que le grand docteur, comme tous les théologiens du moyen âge, établit une distinction capitale entre le roi et le tyran : le roi observe la loi, le tyran ne l'observe pas. La loi est le principe fondamental des sociétés. Et qu'est-ce que la loi ? Il nous l'apprend en ces termes : *Quaedam rationis ordinatio ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet promulgata*. « C'est une disposition ou un règlement de raison en vue du bien général, promulgué par celui qui a le soin de la communauté. »

Cette définition, qui renferme tout un plan de gouvernement, est extrêmement remarquable pour l'époque. Déjà, au XII^e siècle, on enseignait exactement les mêmes doctrines. Jean de Salisbury, auteur du *Polyraticus*, s'exprimait ainsi : « Entre le roi et le tyran il y a cette différence, que le roi obéit à la loi, gouverne son peuple suivant la loi, se considère comme le ministre de la loi, réclame pour lui-même, en vertu de la loi, la première part dans les devoirs et dans les charges publiques, et n'a enfin d'autre titre de supériorité sinon que, dans l'État, les particuliers ont chacun leur charge propre ; tandis que toutes les charges pèsent réunies sur le prince. » Et plus loin : « Le prince défend la loi et la liberté du peuple ; le tyran s'imagine n'avoir rien fait tant qu'il n'a pas anéanti les lois et réduit le peuple en esclavage. Le prince est en quelque sorte l'image de la divinité ; le tyran est l'image de la

¹ V. Jourdain, *la Philosophie de saint Thomas*, I, 407 et suiv.

violence révoltée contre Dieu et de la perversité, fille de l'enfer. » Aux XIV^e et XV^e siècles, malgré l'accroissement de la puissance royale, les docteurs ne tiendront pas un autre langage. Dans un discours solennel adressé à Charles VI lui-même, Gerson, autre partisan de la monarchie héréditaire, prononce des sentences tout à fait identiques : « C'est une erreur de croire que les rois peuvent user à leur gré de la personne et du bien de leurs sujets, les grever arbitrairement d'impôts, sans que l'utilité publique l'exige. Agir ainsi, ce n'est pas se conduire *en roi*, mais *en tyran*¹. »

C'est donc une doctrine traditionnelle, dans l'Église et dans le moyen âge, que la royauté n'est pas la tyrannie, mais qu'elle en est plutôt l'antipode. La tyrannie est un legs de l'antiquité ; la royauté doit être le produit de l'idée chrétienne. La seconde est légitime, la première ne l'est pas.

En regard de cet enseignement, plaçons celui des légistes. Il est tout entier dans la formule si nettement démentie par Élinand : *Quidquid principi placuerit, legis habet vigorem*. Beaumanoir, tout en reconnaissant que le roi tient des communautés du siècle le pouvoir législatif, déclare que lui seul peut faire les lois ; l'omnipotence royale est sa thèse favorite. « Ce qui li plect à fere doit estre tenu por loi ; » il l'affirme d'une façon générale. Il est vrai qu'ailleurs il atténue considérablement sa pensée, parce qu'il est encore un jurisconsulte chrétien et qu'il écrit à un moment où cette doctrine absolue n'a pas encore prévalu, ni dans les idées ni dans les faits. Mais les *Établissements de saint Louis* (qui ne sont pas de saint Louis), rédigés un peu plus tard, ont une tendance purement despotique. Mais, sous Philippe le Bel, les légistes, encouragés par le roi, cherchent à démontrer que la puissance royale n'a pas de limites ; ils l'assimilent à celle des empereurs romains ; ils la proclament même supérieure à l'empire. « Les Francs n'existaient-ils pas avant l'empire d'Allemagne, et même avant l'empire romain ? Ils descendent des Troyens ; ils ont lutté avec une valeur indomptable contre les légions de Rome ; ils n'ont

¹ V. Jourdain, *ibid.*

jamais subi son joug¹. » A plus forte raison la couronne de France est-elle indépendante de la tiare, ce qui est le point essentiel de la thèse de Philippe le Bel et de ses avocats. Sous saint Louis, ces théories ne sont pas encore en faveur ; elles commencent à se produire modestement. Mais, en somme, c'est le principe de la monarchie tempérée qui l'emporte, alors comme aux siècles précédents, parmi les penseurs et ses écrivains ; c'est le grand courant de la doctrine chrétienne qui ici encore demeure le plus fort, entraînant dans ses eaux à peine troublées les premières pierres de l'édifice des légistes. Passons au troisième point de vue. Pour que la royauté, qui doit être héréditaire parce que c'est le système le plus avantageux, qui ne doit pas être despotique parce qu'elle ne serait plus légitime, puisse exercer convenablement son pouvoir, comment doit-elle s'y prendre ? Gouvernera-t-elle seule ? Associera-t-elle à sa mission les grands, la bourgeoisie, la nation ? Et dans quelle mesure ? Graves questions, toujours actuelles, et qui peut-être comportent des solutions différentes suivant les temps et les lieux. Nous avons déjà compris que l'Église, qui prêchait le respect de la liberté humaine, l'égalité de tous les hommes devant Dieu, la protection des faibles et des petits, devait, pour être conséquente avec elle-même, réclamer la participation raisonnable des sujets au gouvernement du roi. Que n'a-t-on pas dit cependant sur l'annulation systématique du peuple, sur la suppression des droits des citoyens, dans toute la période antérieure à 1789. Suivant un mot célèbre, le tiers état, qui doit être tout, n'était rien ; il n'existait même pas. On pourrait répondre par l'historique des états généraux, par celui des communes et par beaucoup d'autres faits. Mais ne nous écartons pas de notre sujet, et tenons-nous-en à l'opinion qui avait cours au XIII^e siècle. Ouvrons encore saint Thomas ; c'est le grand maître en politique comme en philosophie. « Deux choses, dit-il dans la *Somme*, sont nécessaires pour fonder un ordre durable dans les États. La première est l'admission de tous à une part du gouvernement général, afin que tous se trouvent intéressés au

¹ Goldast, *Monarchia sancti romani imperii*, II, 96 et suiv.

maintien de la paix publique, devenue leur ouvrage. La seconde est le choix d'une forme politique où les pouvoirs soient heureusement combinés... La plus heureuse combinaison des pouvoirs serait celle qui placerait à la tête de la cité ou de la nation un prince vertueux qui rangerait au-dessous de lui un certain nombre de grands chargés de gouverner selon les règles de l'équité, et qui, les prenant eux-mêmes dans toutes les classes, les soumettant aux suffrages de la multitude, associerait ainsi la société entière aux soins du gouvernement. Un tel État rassemblerait dans sa bienfaisante organisation la royauté, représentée par un chef unique ; l'aristocratie, caractérisée par la pluralité des magistrats choisis parmi les meilleurs citoyens, et la démocratie ou la puissance populaire, manifestée par l'élection des magistrats, qui se ferait dans les rangs du peuple et par sa voix¹. »

Quelle profondeur et quel vrai libéralisme ! La société tout entière concourant au gouvernement, pour être intéressée tout entière à son maintien ! On reconnaît dans l'exposé de ce système l'influence de la *Politique* d'Aristote ; mais on y sent aussi le souffle de la charité chrétienne. Tout ce que nos faiseurs de constitutions ont cru inventer après les plus profondes méditations, après les plus longues recherches, est contenu dans ces quelques lignes. On y trouve la monarchie tempérée ; on y trouve le parlement, composé de l'élite de la nation ; on y trouve l'élection par le peuple, à un degré qui n'est pas défini ; mais le suffrage n'a pas besoin d'être universel pour que la vraie nation soit représentée.

Cependant cette constitution libérale, cette participation de la nation aux affaires de l'État, convient-elle à tous les peuples, et doit-on l'imposer à tous ? Non, certes ; la loi de la morale et de la justice suprêmes reprend ici toute sa supériorité. « Si un peuple est parfaitement tranquille, qu'il soit sérieux et tout dévoué au bien public, on a raison de lui permettre d'élire lui-même les magistrats qui veillent à l'administration de l'État. Mais, si ce même peuple se déprave insensiblement, que son suffrage devienne vénal et qu'il

¹ Somme de saint Thomas, 1^a 2^{ae}, *quaest.* cv, *art.* 1. V. Jourdain, *op. cit.*

confie le pouvoir à des chefs perdus de mœurs et de crimes, il est juste que le droit de disposer des dignités lui soit enlevé et qu'on le remette à quelques hommes de bien¹. » Voilà ce qu'ajoute notre docteur avec saint Augustin. Et il n'entend nullement par là justifier ce que nous appelons les coups d'État, car il ne parle que de transformations légales ; il fait seulement dépendre la liberté politique d'une nation du degré de sa moralité, et c'est là encore une doctrine profonde, dont on a reconnu, à notre époque même, toute la justesse.

Rapprochons, avec le savant dont nous avons déjà invoqué le témoignage, rapprochons ces idées larges et sublimes des raisonnements que le même sujet inspirait au plus illustre politicien du XVII^e siècle. Que nous sommes loin de saint Thomas, quand nous lisons ces maximes de Bossuet, formulées en toutes lettres dans sa *Politique tirée de l'Écriture sainte* : « L'autorité royale est absolue. Il faut obéir aux princes comme à la justice même ; sans quoi il n'y a point d'ordre ni de fin dans les affaires. Ils sont des dieux et participent en quelque façon à l'indépendance divine. Il n'y a que Dieu qui puisse juger de leurs jugements et de leurs personnes. Le prince peut se redresser lui-même quand il connaît qu'il a mal fait ; mais, contre son autorité, il n'y a de remède que dans son autorité. Au prince seul appartient le soin général du peuple ; à lui les ouvrages publics, à lui les décrets et les ordonnances, à lui les marques de distinction ; nulle puissance que dépendante de la sienne ; nulle assemblée que par son autorité. » Nous reconnaissons à ces accents convaincus le temps où la majesté du grand roi domine tout. Mais que l'on compare en soi les deux doctrines, et qu'on dise quelle est la plus sage, la mieux fondée, la mieux justifiée, de celle du scolastique ou de celle du gallican, de celle du moyen âge ou de celle des siècles modernes, de celle du conseiller de saint Louis ou de celle du prédicateur de Louis XIV. L'un et l'autre est l'expression de son temps, et nous retrouvons ici l'Ange de l'école en parfait accord avec le souverain qui mettait ses devoirs au-dessus de ses droits, le

¹ Somme de saint Thomas, 1^a 2^{ae}, *quaest. cv*, *art. 1*. V. Jourdain, *op. cit.*

bien du peuple au-dessus de l'intérêt des particuliers, quelque puissants qu'ils fussent, la justice suprême au-dessus de la loi particulière, et qui, en restant un roi dans toute la force du terme, avait l'air de n'être que le père et l'égal de ses sujets. Tout se tient à cette époque : la philosophie donne la main à la royauté, parce que toutes deux s'inspirent de la même pensée, qui est la pensée chrétienne et catholique. Un jour viendra où les philosophes feront la guerre au principe du pouvoir royal, et ce jour-là, ne l'oublions pas, sera le lendemain du jour où les adulateurs du trône auront proclamé l'omnipotence absolue des rois.

Mais ne nous bornons pas au témoignage de saint Thomas. A la même époque, un général des dominicains, Humbert de Romans, préconise aussi le rôle des parlements royaux, qui se tiennent chaque année à des époques fixes, et où se réunissent avec les conseillers de la couronne une foule de seigneurs et d'évêques, dans le but de travailler à l'administration de l'État. Celui-ci ne parle pas du peuple. Mais voici un théoricien plus étonnant et plus explicite que tous les précédents. Marsile de Padoue, qui écrivait en 1324 son *Defensor pacis*, avait été le recteur de l'université de Paris, et son livre circulait dans les écoles de cette ville. S'il fut l'objet de quelques censures, elles ne s'appliquaient point à ses doctrines politiques, et nous pouvons sans crainte l'interroger sur l'opinion de son temps. D'après l'analyse de son traité, faite par M. Jourdain, « il distingue dans chaque État deux sortes de pouvoirs : celui qui fait les lois, ou législatif, et celui qui veille à leur exécution, ou exécutif. Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée du peuple. La loi est l'expression des suffrages de l'universalité des citoyens ou de la majorité d'entre eux. Après avoir voté la loi, c'est à eux qu'il appartient de la promulguer, afin que nul n'en ignore ; de la changer, de l'interpréter, de la suspendre, selon les différentes nécessités des temps et des lieux. Sont seuls privés du droit de suffrage, les enfants, les esclaves, les étrangers et les femmes. A ceux qui lui opposeraient que la multitude, en général, ne possède ni le savoir, ni l'expérience, ni les vertus qui doivent distinguer le législateur, Marsile répond que le soin de préparer les lois doit

sans doute être abandonné à un petit nombre de personnes capables, mais que l'acceptation définitive de la loi appartient au peuple, et ne saurait être prononcée par personne mieux que par l'assemblée du peuple¹. » Voilà encore un rouage des gouvernements modernes : les projets de lois élaborés par les ministres et votés par le parlement. Mais nous devons abandonner ici Marsile, parce qu'il se lance dans une série de conséquences trop avancées pour représenter le véritable esprit de l'époque ; ainsi la monarchie élective, qu'il préconise ensuite, n'est évidemment pas, nous l'avons vu, un système en faveur chez ses contemporains.

Gerson est moins libéral : il ne reconnaît guère qu'à la noblesse et à la chevalerie les facultés nécessaires pour assister la royauté. Mais c'est qu'il écrit au milieu des discordes civiles, et qu'il a sous les yeux les tristes effets de l'immixtion directe du peuple dans les affaires publiques. Aux jours de paix, on se laisse aller à toutes les théories humanitaires, à tous les rêves d'équilibre social enfantés dans le silence du cabinet. Mais, quand le lion populaire est déchaîné, on revient à des idées plus prudentes et à des systèmes plus pratiques. C'est ce qui arrive également à Christine de Pisan, cette femme remarquable dont les écrits composés au commencement du XV^e siècle, sont demeurés si longtemps inédits. Elle retrace, avec toute l'impressionnabilité de son sexe, les inconvénients de la domination de la plèbe et les désordres dont elle a été le témoin attristé. Écoutons-la ; si nous avons quelque peine à la croire, nous n'aurions qu'à interroger nos propres souvenirs.

« Aucune part, suivant elle, ne doit être accordée dans le gouvernement aux gens de mestier, qui ne connaissent d'autre travail que celui des bras et des mains, qui ne sont jamais sortis de leur atelier, qui n'ont pas fréquenté les gens coustumiers en chose de droit et de justice, qui n'ont point appris à parler ordonnément par raisons belles et évidentes, et qui, sachant à peine le *Pater noster*, incapables de se gouverner eux-mêmes, voudraient

¹ *Defensor pacis*, p. 170. Jourdain, op. cit.

gouverner l'État. Que dire des assemblées où ils se concertent ? Le plus fou y parle, le tablier sur soi, un pied en avant, l'autre en arrière, les mains au côté. Les conclusions qu'ils adoptent sont prises sans débat. Au sortir de là, ils sont prêts à toute espèce de crimes. Il suffit que l'un d'eux commence, ils suivent comme des moutons. La fureur du sanglier le plus féroce ne saurait leur être comparée : ils ne respectent ni prince ni princesse, ni seigneur ni maître, ni voisin ni voisine ; ils dérobent, ils pillent, ils tuent, ils massacrent¹.»

Co sont de pareils excès qui rejettent l'opinion du côté des doctrines absolutistes et qui font regretter même la tyrannie. Ce sont eux qui faisaient alors accueillir le duc de Bourgogne comme un sauveur, et qui mettaient sur les lèvres des contemporains de Christine de Pisan ce cri de lassitude et d'abaissement : *Vivat, vivat, qui dominari poterit, dum manere possit respublica in pulchritudine pacis* ! « Vive le premier venu qui prendra le pouvoir, pourvu que le pays puisse jouir des douceurs de la paix² ! »

Ni le despotisme, ni la démagogie, tel est l'idéal du XIII^e siècle ; nous croyons l'avoir suffisamment démontré. Il y a bien à cette époque, de l'autre côté du Rhin, une tentative de restauration de la tyrannie antique. Frédéric II ressuscite en fait le vieil empire romain, tandis que ses courtisans, ses écrivains, le ressuscitent dans leurs théories audacieuses. Heureusement la France n'est point l'Allemagne, et la royauté n'est point l'empire. La royauté, pour les Français du temps, doit être un pouvoir héréditaire, sacré par l'Église, limité dans son étendue dans l'intérêt du peuple et par les règles de la justice, pondéré dans son exercice par une certaine participation des sujets au gouvernement du pays. Ils ne rêvent pas ce qu'on appelle aujourd'hui une monarchie parlementaire ou constitutionnelle, car le roi doit régner et gouverner ; mais ils admettent une monarchie tempérée, où le roi ne gouverne pas à lui tout seul. Dans cette conception, le contrôle du pouvoir existe jusqu'à un certain point : d'une part, l'Église exerce une haute

¹ Christine de Pisan, *le Livre de la paix*.

² Chronique du religieux de Saint-Denis.

tutelle sur le prince comme sur le peuple ; de l'autre, une partie de la nation assiste le souverain, et la nation entière ne lui doit obéissance que s'il demeure dans les bornes du droit. Sans doute ces bornes sont assez difficiles à définir ; elles sont indiquées surtout par la coutume, par la morale, par la religion. Mais la religion possède alors assez d'empire pour que son frein suffise le plus souvent à retenir les princes.

Les moralistes précisent d'ailleurs à ceux-ci les devoirs dont l'observation rend leur autorité tout à fait légitime. C'est « l'élévation des bons et la répression des méchants, la distribution de la justice et la répartition des droits de chacun ». Le roi doit fuir la volupté, pour ne pas être vaincu par soi-même, comme l'invincible Annibal ou le victorieux Xerxès ; éviter les flatteurs, les histrions ; être le père des orphelins, le protecteur des veuves ; exercer la clémence, remettre en partie les peines prononcées, oublier la vengeance, se juger lui-même avant de juger les autres. Il lui faut de plus la connaissance de la loi divine, de la loi humaine et des lettres en général. « Un roi illettré, dit Élinand dans ses instructions, n'est qu'un âne couronné. » Parole énergique, qu'on a crue beaucoup moins ancienne et qui montre bien que le mépris de la science était dès lors un déshonneur chez les grands. « Heureux, ajoute-t-il avec Platon et Boèce, les États régis par des sages, ou ceux dont les chefs étudient la sagesse¹ ! Toutes ces vertus sont dans le programme de la royauté chrétienne ; l'Église en fait une obligation aux princes, et il suffira que le prince soit réellement chrétien pour que ces règles le contiennent dans le devoir mieux que toutes les constitutions du monde ; il suffira d'un saint Louis pour prouver que l'honnêteté et la piété du roi sont les meilleures garanties offertes à la nation, que l'idéal du XIII^e siècle n'est pas irréalisable, et qu'il vaut encore mieux que celui de Machiavel.

Maintenant que nous avons entrevu ce que la royauté devait être d'après l'opinion générale du temps, examinons rapidement ce que les événements l'avaient amenée à être en réalité lorsque

¹ Élinand, *loc. cit.*

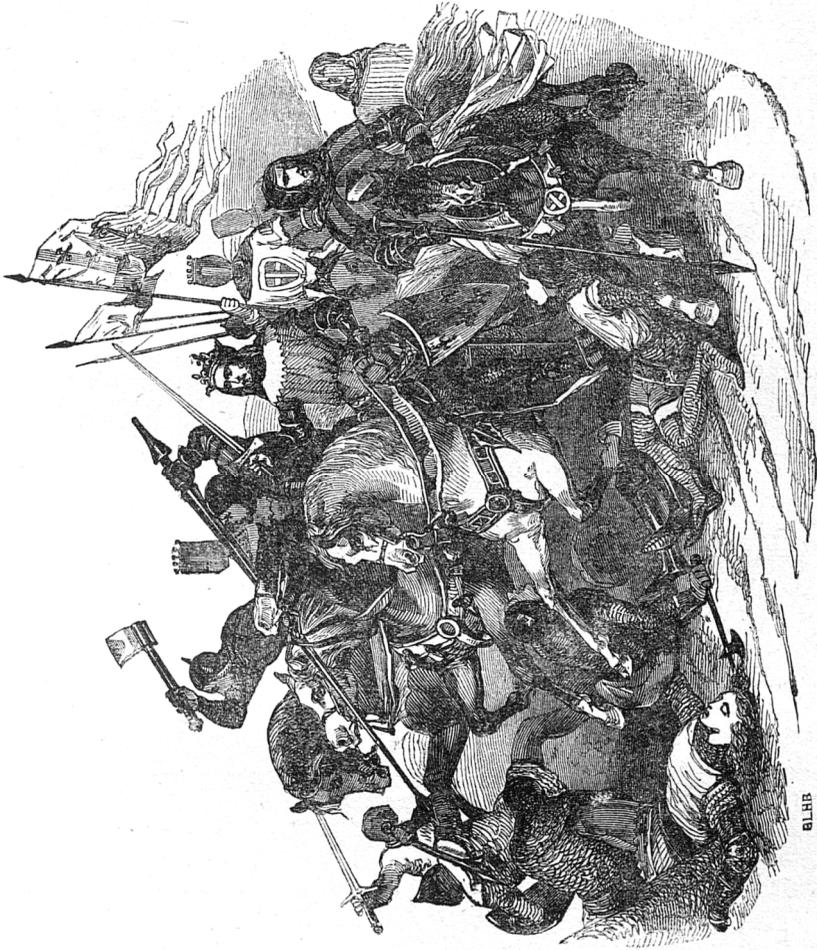
saint Louis monta sur le trône, avant de rechercher ce qu'elle devint entre ses mains. En d'autres termes, résolvons le second terme du problème que nous avons posé en commençant : Qu'était la royauté française à l'avènement du jeune fils de Louis VIII ?

La royauté, depuis Hugues Capet, n'avait nullement le même caractère que sous les deux premières races. Sous les Mérovingiens, elle avait offert un singulier mélange d'éléments romains et d'éléments germaniques. Le roi, à l'origine, est un simple chef de tribu franque, marchant, avec d'autres chefs qui sont presque ses égaux, à la conquête des pays qui sont devant lui. Il va vers la richesse, vers la puissance, et Dieu le mène vers la civilisation, vers le christianisme. Quand il a pris possession de la terre gauloise, et quand le Christ a pris possession de lui, il devient insensiblement romain, non seulement par la religion, mais par l'esprit et par les idées politiques. L'empire, au fond, n'est pas encore éteint : il n'est qu'abattu, démembré, lacéré ; et nous voyons les barbares s'affubler avec une avidité empressée des dépouilles de ce grand agonisant, comme si les lambeaux de sa pourpre sanglante devaient rehausser l'éclat de leurs armes victorieuses. Clovis veut être consul et patrice ; Chilpéric joue au César, ou plutôt au Néron ; leurs successeurs imitent à l'envi les formes et les formules du gouvernement impérial. C'est qu'en effet il n'y avait pas pour eux de meilleur moyen de faire accepter leur domination à la race gallo-romaine, encore tout imprégnée des traditions antiques, et n'imaginant pas que l'univers pût subsister sans l'organisation séculaire que Rome lui avait donnée. *Quid salvum, si Roma perit?* Que restera-t-il si l'empire périt, si l'administration romaine disparaît, si les provinces romaines sont effacées, si la hiérarchie des fonctionnaires romains est détruite ? Politique à courte vue, qui admettait l'entrée du christianisme dans le monde ancien, et qui ne voyait pas qu'au contraire c'était le christianisme qui devait recevoir et abriter le monde dans son sein. Les rois mérovingiens tendirent donc à l'autocratie par système, tandis que leur sang, leur tradition nationale et l'influence de leur entourage les retenaient dans les liens du régime

aristocratique. Vis-à-vis de leurs leudes et des Francs en général, ils n'étaient que des chefs de guerre ; vis-à-vis des anciens habitants du sol, ils étaient des maîtres de la milice, des proconsuls, ou tout au moins des personnages investis d'un pouvoir absolu.

Heureusement l'idée chrétienne gagnait peu à peu du terrain ; les évêques, les moines exerçaient sur les deux peuples une autorité morale considérable, qui faisait contrepoids à ces souvenirs et à ces tendances. Quand la monarchie mérovingienne, périodiquement affaiblie par le partage du royaume entre les enfants de chaque prince et par des dissensions intestines sans cesse renaissantes, se fondit entre les mains des maires du palais, il s'opéra une violente réaction. L'influence passa de la Neustrie à l'Austrasie, de l'élément romain à l'élément germanique. Les nouveaux souverains ne jugèrent plus nécessaire de suivre l'ornière antique, et cherchèrent le succès par d'autres moyens. On put croire un moment que le monde allait devenir german, c'est-à-dire demi-barbare. Mais les papes, par une inspiration de génie, établirent un empire chrétien, qui n'avait de commun avec l'empire païen que le nom, et le point d'appui de la dynastie carolingienne se trouva déplacé. Il résida désormais, non plus dans une race, non plus dans une nationalité, mais dans l'Église. Charlemagne, au lieu d'être appelé à germaniser l'Occident, fut conduit à une destinée plus haute : il eut la mission de le christianiser tout à fait, de fondre ensemble, comme dans un creuset, tous les éléments hétérogènes et disparates qui le composaient ; et quand son œuvre fut achevée, quand le nouvel empire s'émietta à son tour, il n'y avait plus de Romains ni de Francs, plus de Gaulois ni de barbares, plus de vainqueurs ni de vaincus : il n'y avait plus que des nations catholiques. On voyait bien apparaître déjà, sous une forme vague, les embryons des royaumes modernes ; il y avait déjà des Français, des Allemands, des Italiens, des Espagnols. Mais qu'importaient maintenant ces différences superficielles ? L'unité était faite sous un sceptre plus puissant que celui de tous les empereurs : il y avait une société chrétienne qui n'avait plus besoin, pour se maintenir forte et unie,

que d'un chef moral, et ce chef était à Rome. L'organisation politique et sociale du moyen âge se trouvait établie.



Philippe Auguste à Bouvines

L'empire passa bien aux mains des souverains allemands ; mais ce n'était plus qu'une fiction, qu'une dignité supérieure ; il ne donnait plus à ses titulaires aucune domination effective sur les autres royaumes. En France, une noble et vaillante maison, une dynastie véritablement nationale, recueillit l'héritage tombé des mains impuissantes des derniers Carolingiens. Mais c'est ici

qu'un changement capital se produit dans la condition matérielle de la royauté. Sous les deux premières races, le roi avait possédé et gouverné au même titre les différentes parties de son royaume ; les ducs et les comtes n'étaient que ses délégués, ses administrateurs. Mais, vers la fin du IX^e siècle, ceux-ci profitèrent de sa faiblesse pour accaparer successivement la propriété de toutes les terres. Quand ils se virent propriétaires, ils se dirent : « Le roi est incapable de défendre nos domaines contre les invasions des Normands et des Sarrasins ; pourquoi ne pourrions-nous pas nous-mêmes à leur défense ? Pourquoi ne serions-nous pas souverains chacun chez nous ? Ainsi naquit la féodalité, par suite d'une confusion, volontaire ou non, entre la propriété et la souveraineté. A partir de ce moment, quiconque posséda un comté, un duché, un fief, en un mot, fut le souverain de ce territoire, et le gouverna comme il l'entendit. La souveraineté fut, comme l'on dit, attachée à la terre, et non plus à l'individu. Or le roi ne possédait plus personnellement le sol d'aucune province, d'aucun domaine ; tous avaient des seigneurs particuliers, et l'Île-de-France elle-même, sa résidence, appartenait aux comtes de Paris. Donc le roi n'était plus rien, donc il devait disparaître ; et, en effet, la monarchie carlovingienne disparut ainsi. Mais, par une sorte de fiction qui était d'une absolue nécessité pour relier entre eux tous ces morceaux démembrés du royaume, on admit que la ville capitale, le séjour des anciens rois, était un domaine plus éminent que les autres, et que par conséquent celui qui le possédait, le comte de Paris, devait avoir une certaine supériorité sur le reste des seigneurs. On releva pour lui le titre de roi, qu'il convoitait, et qu'il méritait d'ailleurs, tant par sa valeur que par les services qu'il avait rendus à la cause nationale ; mais il fut bien convenu qu'il ne serait souverain que dans son comté, comme les autres, et qu'il aurait seulement sur eux le commandement militaire en cas de guerre, avec un droit à l'hommage. C'est ce qu'on appelle la *suzeraineté*.

Voilà, aussi sommairement que possible, et telle que nous la comprenons, l'origine du régime féodal, point obscur et longtemps controversé, mais que les érudits contemporains ont à

peu près éclairci. La royauté capétienne se trouvait donc, à son début, dans une situation toute particulière. Elle était beaucoup plus faible que les précédentes, et il fallait tout l'esprit de solidarité du peuple chrétien pour qu'un lien aussi fragile pût maintenir l'unité. C'était un pouvoir à deux degrés, s'exerçant dans toute la plénitude sur un petit comté, et, dans une mesure très restreinte et très vague, sur les autres parties de l'ancien royaume des Francs. Pour améliorer cette situation précaire, la nouvelle dynastie avait à faire une double opération : il lui fallait, d'une part, agrandir graduellement, par voie d'acquisition ou autrement, son domaine propre, celui qu'elle possédait en toute souveraineté, et, d'autre part, exploiter, élargir habilement les attributions qui composaient son droit de suzeraineté sur le reste. Ce fut là, en réalité, l'œuvre des Capétiens directs ; c'est là tout le secret de leur politique, et je viens de résumer en un seul mot l'histoire d'une longue série de rois, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XI.

Avant saint Louis, cette œuvre séculaire, qui était, après tout, une œuvre salutaire et patriotique (car la féodalité, malgré quelques bons côtés, était un élément de désordre et de désagrément) ; cette œuvre, disons-nous, était déjà heureusement commencée. Les quatre premiers Capétiens, Hugues Capet, Robert, Henri I^{er}, Philippe I^{er}, ces princes, dont le rôle politique est si peu connu encore et mériterait d'être étudié de plus près, avaient accru dans de sensibles proportions, sinon la puissance territoriale, du moins le prestige et l'influence de la royauté. Les documents originaux correspondant à leur règne sont assez pauvres ; néanmoins l'érudit qui en a entrepris récemment l'examen, M. Luchaire, en a déjà tiré assez de lumières pour montrer que plusieurs des institutions apparues au grand jour sous Louis le Gros ou Philippe-Auguste se formaient dans l'ombre sous leurs prédécesseurs et existaient, pour ainsi dire, à l'état latent. La part qui revient au célèbre Suger et à ses deux souverains, Louis VI et Louis VII, est moins obscure. Mais on ne saurait trop insister sur ce point, que la grandeur de la nouvelle monarchie se développa en raison de la protection accordée par elle au Saint-Siège. Le jour où les papes persécutés, comme

Eugène III, comme Alexandre III, prirent l'habitude de venir lui demander asile ; le jour où les sujets des grands vassaux virent la cause du roi identifiée avec celle du pape, la couronne de France



Saint Louis entrant à Reims

reconquit en principe tout ce que lui avaient fait perdre les usurpations des barons. Les croisades, où le suzerain, à la tête de sa chevalerie, redevenait le chef militaire, et le maître incontesté,

contribuèrent aussi à ce résultat. Mais le génie hardi de Philippe-Auguste fit peut-être faire le plus grand pas, ou du moins le plus rapide, à l'extension du pouvoir royal. Tandis que ce grand prince maîtrisait les seigneurs à l'intérieur et leur apprenait le chemin de sa cour, il portait au dehors deux coups mortels à la féodalité : il faisait juger par les pairs le plus puissant, le plus redoutable de ses vassaux, le roi d'Angleterre lui-même, coupable de meurtre sur la personne de son neveu, et lui confisquait la plupart des fiefs qu'il tenait de la couronne : la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, ce qui doublait d'un seul coup l'étendue de son domaine ; et en même temps il détruisait à tout jamais les prétentions de l'empire allemand sur la France par la victoire de Bouvines : fait immense, qui rendait à l'héritier des petits comtes de Paris l'épée de Charlemagne et sa prépondérance. De si rapides succès faillirent être compromis par la mort prématurée du successeur de Philippe-Auguste. On rapporte que ce dernier, prévoyant que la mauvaise santé de son fils ferait tomber de bonne heure la direction du royaume entre les mains d'une femme étrangère et d'un enfant mineur, c'est-à-dire de sa bru et de son petit-fils, se prit, comme le grand empereur à la vue des premières flottilles normandes, à déplorer l'avenir réservé à sa monarchie. Le grand politique doutait de son œuvre ; il ne savait pas que Dieu en était le complice, que cette femme et cet enfant devaient le dépasser lui-même en habileté, en honnêteté, en puissance, en renommée.

Au premier moment cependant les craintes de Philippe-Auguste parurent justifiées.

Né à Poissy le 25 avril 1214 (et non 1215), c'est-à-dire l'année même de la bataille de Bouvines, année doublement heureuse pour la France, Louis IX n'avait encore que douze ans lorsqu'il fut appelé au trône par la mort de son père, le 8 novembre 1226. Louis VIII, prince trop peu connu, laissait en lui un digne héritier des hautes et rares qualités dont il n'avait pas eu le temps de faire profiter le royaume. Il avait chargé de sa tutelle la reine Blanche de Castille, de préférence à son frère Philippe Hurepel, parce qu'il connaissait et les vertus de la mère et les besoins de l'enfant.

C'était, en effet, la première fois, depuis l'établissement de la dynastie capétienne, que le sceptre tombait en des mains aussi faibles. Heureusement Blanche était une femme au cœur viril, à la foi robuste, qui n'avait pas attendu ce jour-là pour prémunir son fils contre tous les dangers par une éducation solidement chrétienne. « Dieu le garda par les bons enseignements de sa mère, dit Joinville ; elle lui enseigna à croire en Dieu et à l'aimer, et attira autour de lui toutes gens de religion. Et elle lui faisait, si enfant qu'il fût, toutes ses heures et les sermons faire et ouïr aux festes¹ ». Son enfance s'écoula ainsi entre la prière et l'étude, et lorsqu'il eut pour la première fois l'occasion de se révéler, après la mort de son père, ses sujets s'aperçurent avec stupéfaction que sous l'adolescent se cachait un homme.

Mais son âge n'était pas le seul prétexte invoqué par l'opposition malveillante des barons : l'onction du sacre, cette grande légitimation dont on vient de voir toute la valeur, cette validation suprême, que tous les successeurs de Hugues Capet avaient eu soin de faire donner de leur vivant aux aînés de leur race, n'avait pas encore marqué son front. On pouvait donc méconnaître son autorité, et l'on ne s'en fit pas faute. Une ligue formidable s'organisa ; les seigneurs parlaient déjà de décerner la couronne à l'un d'eux ; ils prétendaient à tout le moins enlever la régence à Blanche de Castille. Pouvait-on laisser la direction des affaires aux mains d'une femme ? La coutume de France interdisait à son sexe de régner : ne lui interdisait-elle pas également de régner au nom du roi ? Cette femme était de plus étrangère ; son caractère, quelque peu hautain, n'attirait point les sympathies de la noblesse. L'occasion était belle pour la féodalité ; elle pouvait en un instant regagner tout le terrain perdu. Les comtes de Bretagne, de la Marche et de Champagne se mirent à la tête des mécontents. Les uns refusaient de reconnaître le roi et de le laisser sacrer avant d'avoir obtenu la délivrance des comtes de Flandre et de Boulogne, prisonniers depuis Bouvines, et qui devaient apporter à la ligue un renfort puissant ; les autres

¹ Joinville, édit. de Wailly, p. 42.

réclamaient la restitution de certaines terres dont les derniers rois les avaient dépouillés illégalement, disaient-ils. Les plus modérés se tenaient sur la réserve, et refusaient, sous différents prétextes, de venir assister au couronnement du jeune prince.

Grâce à la promptitude de Blanche, qui déconcerta les seigneurs ; grâce au secours que lui prêta le cardinal Romain, légat du Saint-Siège, le sacre put néanmoins s'effectuer. Douze prélats et barons fidèles convoquèrent à Reims, au mois de novembre 1226, le reste de la noblesse, et au jour fixé la cérémonie s'accomplit devant une assistance relativement assez nombreuse. Mais il n'y eut point de réjouissances, et le jeune monarque fut ramené en toute hâte à Paris, d'où sa mère allait essayer de combattre les efforts persistants de la confédération féodale. En effet, dès le printemps suivant, les rébellions recommencèrent, en dépit de la consécration du nouveau règne. Louis marcha d'abord contre leurs auteurs et leur imposa un premier traité à Vendôme. Mais aussitôt après les ligueurs relevèrent la tête ; ils projetèrent même de s'assurer de la personne du roi et de l'enlever au passage, au moment où il revenait vers sa capitale, afin de le garder en leur pouvoir et d'annihiler l'autorité de la régente. Saint Louis raconta plus tard à Joinville, qui nous l'a répété, qu'il eut les plus grandes difficultés à faire avec sa mère le trajet de Monthéry à Paris ; ils n'osaient point avancer, de peur d'être surpris en chemin, et il fallut que les Parisiens vissent les chercher avec une force armée suffisante pour imposer le respect¹.

Voilà, en résumé, où en était réduite, l'an 1228, la monarchie que cet enfant devait laisser si grande en 1270. Les progrès accomplis par ses prédécesseurs allaient être annulés, et l'existence même de la France se trouvait en péril. Comment, partie de si bas, la royauté de saint Louis arriva-t-elle si haut ? Comment cet édifice encore vacillant se trouva-t-il, au bout de si peu de temps, en état de défier les siècles, et comment la couronne de France acquerra-t-elle bientôt assez de prestige pour qu'un chef tartare la proclame, du fond de l'Asie, la première des couronnes

¹ Joinville, édit. de Wailly, p. 42.

terrestres ? La loyauté, la générosité, en un mot, la sainteté, assoiront sur une base inébranlable ce que la politique purement humaine, avec son cortège de violences et de finesses, n'avait pu fonder solidement. C'est d'abord le comte Thibaud de Champagne qui, se ralliant franchement à la cause du jeune roi et de la régente, provoque la dissolution de la ligue des seigneurs, désormais décapitée. C'est le comte Raymond de Toulouse qui, en 1229, apporte au jeune prince sa soumission complète et assure involontairement l'unité nationale par un traité célèbre dont nous reparlerons. C'est Pierre Mauclerc, le farouche comte de Bretagne, que nous verrons à son tour fléchir le genou devant l'enfant royal, vainqueur, à quinze ans, devant Bellesmes et sur les bords de la Loire. Et, pour couronner cette première série de succès inespérés, la douce figure de Marguerite de Provence apparaît, dès 1234, à la cour de France, apportant à son jeune époux le bonheur, au royaume de nouvelles espérances, que l'avenir devait réaliser. Amenée à Sens par les officiers de son père, épousée et couronnée dans la cathédrale de cette ville le jour de l'Ascension, la reine fut ensuite amenée par saint Louis dans sa capitale, qui lui fit un accueil enthousiaste. C'était plus qu'un mariage : c'était, pour ainsi dire, une autre annexion ; car, à partir de ce jour, la Provence devait être à moitié française, en attendant sa réunion définitive à la mère patrie. Sans doute, la fermeté, l'habileté de la régente, ne furent pas étrangères à ces premiers triomphes. Mais les vertus précoces du jeune prince, son énergie, sa décision, la protection divine qui le couvrait si manifestement, tout faisait pressentir en lui ce je ne sais quoi de mystérieux qui annonce les hommes supérieurs ; et les fronts s'inclinaient, et les événements eux-mêmes semblaient se plier au gré de ses désirs.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE..... 5

CHAPITRE I LA ROYAUTE FRANÇAISE A L'AVÈNEMENT DE SAINT LOUIS DÉBUTS DE CE PRINCE..... 7

La royauté en théorie, dans l'opinion du moyen âge. — Le vrai et le faux droit divin. — Idées politiques des contemporains de saint Louis. — Étendue du pouvoir royal. — Part du peuple dans le gouvernement. — La royauté en exercice ; sa marche et ses transformations depuis l'origine jusqu'à la mort de Louis VIII. — Naissance et premières années de Louis IX. — Faiblesse du royaume à son avènement. 7

CHAPITRE II SAINT LOUIS AGRANDIT LE TERRITOIRE..... 33

Étendue du royaume de France et du domaine royal. — Modifications et agrandissements apportés à l'un et à l'autre par la politique de saint Louis. — Traité d'Abbeville et de Paris ; le roi d'Angleterre vassal du roi de France. — L'annexion du Languedoc. — Fondation définitive de l'unité nationale..... 33

CHAPITRE III SAINT LOUIS REFOULE LES ANGLAIS..... 56

Tentatives du roi d'Angleterre. — Coalition du comte de la Marche et de la noblesse du Midi. — Campagne foudroyante de 1242 ; combat de Taillebourg. — La guerre de Cent ans reculée d'un siècle. — Rapports ultérieurs de saint Louis avec l'Angleterre. 56

CHAPITRE IV SAINT LOUIS RÉSISTE A L'ALLEMAGNE..... 72

Déloyauté de l'empereur Frédéric II. — Sa lutte contre le Saint-Siège. — Saint Louis se pose en défenseur de la papauté. — Rancune de l'empereur. — Politique du roi en Sicile, en Aragon, en Provence. — Saint Louis, médiateur des princes..... 72

CHAPITRE V SAINT LOUIS EN FACE DE LA QUESTION D'ORIENT..... 80

Le double péril oriental. — Rôle nécessaire de l'empire latin de Constantinople ; saint Louis le soutient et y exerce une influence prépondérante. — L'empereur Baudouin cède au roi la sainte couronne d'épines. — Translation de cette insigne relique à Paris, et fondation de la Sainte-Chapelle. 80

CHAPITRE VI LA SIXIÈME CROISADE..... 92

Urgence de cette expédition, départ de saint Louis. — Utilité de la campagne d'Égypte ; son brillant début. — La retraite ; maladie et captivité du roi. — Sa magnifique attitude dans les fers ; son ascendant sur les Sarrasins, qui veulent

le mettre à leur tête. — Son séjour en Syrie. — Il travaille à la conversion des infidèles. — Ambassade du khan ; missions apostoliques en Tartane. 92

CHAPITRE VII SAINT LOUIS RÉFORME L'ADMINISTRATION DU ROYAUME.....112

Administration centrale : le conseil royal ; les grands officiers de la couronne. — Administration provinciale : baillis et sénéchaux ; grande ordonnance de saint Louis réglant leurs attributions ; son esprit éminemment progressiste. — Réforme de la prévôté de Paris. — Institution salutaire des en quêteurs ; leurs missions et leurs procédures. 112

CHAPITRE VIII SAINT LOUIS JUSTICIER132

Organisation de la justice au XIII^e siècle ; tribunaux du premier et du second degré. — Juridiction supérieure ; origine du parlement. — Saint Louis abolit le duel judiciaire et multiplie les appels à la cour suprême. — Il rend personnellement la justice dans les plaids de la porte. — Les ordonnances de police. — Lois contre le blasphème. 132

CHAPITRE IX SAINT LOUIS RÉFORMATEUR MILITAIRE154

Charges militaires de la noblesse et du peuple. — L'armée royale ; saint Louis inaugure les milices régulières soldées. — Il institue le *maître des arbalétriers*. — Il s'oppose aux guerres privées et propage ou établit la *quarantaine-le-roi*. — Son rôle de pacificateur universel. — La classe des croisés ; ses privilèges augmentés par saint Louis. — Efforts des prédicateurs pour entraîner les chevaliers à la guerre sainte ; affaiblissement de l'esprit des croisades après l'expédition d'Égypte. 154

CHAPITRE X LE BUDGET DE SAINT LOUIS.....182

Impôts féodaux prélevés sur le domaine royal. — Impôts généraux prélevés sur tout le royaume ; décimes payées par le clergé. — Système économique de perception. — Améliorations introduites par saint Louis ; la chambre des comptes. — Dépenses de l'hôtel du roi ; dépenses des bailliages et prévôtés. — Excédent des ressources ordinaires. — Le peuple associé au vote et à l'assiette de l'impôt. 182

CHAPITRE XI SAINT LOUIS ET LA PAPAUTÉ.....190

Saint Louis fut-il un gallican ? — Sa pragmatique sanction. — Fausseté de cette ordonnance établie par la forme comme par le fond de l'acte. — Rapports intimes de Blanche de Castille et de son fils avec Grégoire IX. — Attitude de saint Louis dans la querelle du sacerdoce et de l'empire ; il défend ouvertement la cause d'Innocent IV. — Ses relations amicales avec les successeurs de ce pontife. — Respect des pouvoirs spirituel et temporel pour leurs droits respectifs. 190

CHAPITRE XII SAINT LOUIS ET LE CLERGÉ SÉCULIER..... 226

Les grands évêques du temps de saint Louis : Guillaume d'Auvergne, Philippe Berruyer, Eudes Rigaud, etc. — Différends de quelques prélats avec le pouvoir royal. — Opposition des seigneurs à l'exercice de la justice épiscopale ; le roi y demeure étranger. — Sa manière d'appliquer le droit de régale. — Sa participation à la collation des bénéfices. — Son ordonnance pour la restitution des dîmes à l'Église..... 226

**CHAPITRE XIII SAINT LOUIS
ET LES ORDRES MONASTIQUES..... 252**

Amour de saint Louis pour les religieux ; ses fondations. — Naissance des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François. — Leur propagation en France ; le roi les favorise et s'en entoure. — Leurs services et leurs travaux. — L'inquisition. — Esprit et dispositions de saint Louis à l'égard des hérétiques ; mesures qu'il prend à leur sujet..... 252

**CHAPITRE XIV SAINT LOUIS ENTRE LA NOBLESSE
ET LES COMMUNES 273**

Répression des excès de la féodalité. — La classe des bourgeois ; sa situation, ses privilèges et ses charges. — Origine véritable des communes ; elles changent de caractère en se développant. — Oppression qu'elles exercent et divisions qu'elles amènent dans les rangs du peuple. — Attitude de saint Louis à leur égard ; intervention nécessaire du pouvoir royal dans leur administration. — Leurs droits maintenus, leurs empiètements contenus. — Controverse relative aux *Enseignements de saint Louis*..... 273

**CHAPITRE XV SAINT LOUIS
ET LES CLASSES POPULAIRES..... 297**

La classe des *vilains*. — Sa situation au XIII^e siècle. — Ses charges et ses droits. — L'administration du village. — Protection accordée aux paysans par saint Louis. — Le servage et son origine. — Condition des serfs ; ses progrès continus. — Affranchissements nombreux dus au roi ou à son influence ; extinction graduelle de la classe servile..... 297

CHAPITRE XVI L'AGRICULTURE SOUS SAINT LOUIS..... 326

Les défrichements, les fondations de *villes neuves*, dus à l'autorité ecclésiastique et à l'intervention du roi. — La ferme et le village. — Les travaux des champs. — La culture de la vigne. — Les jardins. — Prospérité agricole amenée par le règne de saint Louis. 326

CHAPITRE XVII L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE SOUS**SAINT LOUIS..... 348**

Opinions des contemporains en matière de négoce. — Fraudes des industriels et des marchands. — Redevances prélevées sur eux. — Animation du Paris commerçant. — Les grandes foires. — Le commerce international; saint Louis autorise l'exportation. — Le commerce de l'argent; mesures prises par le roi contre les usuriers et les juifs..... 348

CHAPITRE XVIII SAINT LOUIS INTIME — SA SECONDE**CROISADE ET SA MORT 375**

Vénération des contemporains pour le pieux roi; il est appelé saint de son vivant. — Sa charité intelligente; son amour sincère pour son peuple. — Sa simplicité, sa pureté; son intérieur domestique. — Son goût pour l'étude et les lettres. — Sa foi profonde; ses pratiques de piété. — Il se croise pour la seconde fois. — Sa fin édifiante et ses enseignements. — Résumé de son règne..... 375